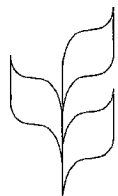




COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE
Committee of Ministers
Comité des Ministres



CONVENTION
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE



Mémoire de coopération renforcé

entre le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité
biologique (Rio de Janeiro, 1992) et le
Secrétariat de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et
du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979)

Signé à Bonn (Allemagne), le 23 mai 2008

Mémorandum de coopération renforcé

Entre

le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992)

et

le Secrétariat de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979)

Le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (ci-après dénommé « Secrétariat de la CDB ») représenté par son Secrétaire Exécutif et le Secrétariat de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ci-après dénommé « Secrétariat de la Convention de Berne »), représenté par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;

Rappelant le Mémorandum de coopération signé le 13 mars 2001 entre le Secrétariat de la CDB et le Secrétariat de la Convention de Berne, et, en particulier, son article 6 ;

Rappelant les objectifs de la CDB, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;

Reconnaissant que la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ci-après dénommée « Convention de Berne ») est un instrument juridique international contraignant dans le domaine de la protection de la nature, qui s'applique au patrimoine naturel du continent européen et s'étend à certains Etats d'Afrique, et qui vise à conserver la flore et la faune sauvage et leur milieu naturel et à promouvoir la coopération dans ce domaine ;

Rappelant en outre que la CDB insiste sur l'importance et la nécessité de promouvoir la coopération internationale, régionale et mondiale entre les Etats, les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental, et qu'elle cherche à renforcer et à compléter les dispositions internationales en vigueur pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes ;

Rappelant la Déclaration de Monaco de 1994 sur le rôle de la Convention de Berne dans la mise en oeuvre des instruments internationaux mondiaux pour la conservation de la biodiversité ;

Rappelant également la Déclaration de Strasbourg sur le rôle de la Convention de Berne dans la préservation de la diversité biologique, adoptée le 30 novembre 2004 ;

Rappelant en outre le Plan d'action adopté par les Chefs d'Etats et de Gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Sommet de Varsovie en mai 2005, et en particulier les paragraphes II.7 et IV.3 sur la promotion du développement durable et le renforcement de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en vue de promouvoir les valeurs à vocation universelle partagées par les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et de réaliser en Europe les objectifs du millénaire pour le développement fixé par l'ONU ;

Rappelant que, lors de sa 7e réunion, le Comité permanent de la Convention de Berne (Strasbourg, 1-5 décembre 1997) a décidé de renforcer la coopération avec la CDB en passant un mémorandum de coopération ;

Rappelant en outre la décision VI/27 de la Conférence des Parties de la CDB (CdP) qui reconnaît le rôle important que les mécanismes et les réseaux régionaux et sous-régionaux jouent dans la promotion de l'application de la CDB, lesquels servent notamment de cadre à la préparation des contributions régionales aux réunions de la CDB et à la traduction des décisions de la CdP dans des initiatives régionales ;

Rappelant également la décision VII/26 de la CdP qui reconnaît qu'il importe de renforcer la coopération et d'améliorer la coordination au niveau national dans le cadre des efforts visant à atteindre l'objectif de 2010 et

qui demande instamment une coopération plus poussée entre la CDB et toutes les conventions, organisations et organes internationaux compétents, le renforcement et la consolidation des arrangements de coopération existants visant à accroître les synergies et réduire les inefficacités, de manière à ce qu'ils soient conformes à leur mandat respectif, des arrangements de gouvernance et programmes convenus, dans les limites des ressources disponibles ;

Rappelant en outre la décision VIII/16 de la CdP, qui *prie* le Secrétaire exécutif de coopérer avec les conventions, organisations et initiatives avec lesquelles le Secrétariat de la CDB a déjà signé des mémorandums de coopération en vue de promouvoir l'application de la Convention en vertu des décisions adoptées par la conférence des Parties, notamment la possibilité d'élaborer des programmes de travail conjoints, et qui *note* la nécessité de renforcer la coopération entre les Conventions de Rio et les conventions relatives à la diversité biologique au niveau non seulement de leurs secrétariats respectifs, mais également de leurs organes scientifiques et techniques ;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Coopération institutionnelle

1. Les Secrétariats coopèrent en vue de la préparation des réunions de leurs organes directeurs et subsidiaires respectifs et s'invitent mutuellement à leurs réunions, selon les procédures en vigueur.
2. Les Secrétariats informent leurs Etats membres/parties contractantes respectifs des activités menées en coopération et cherchent à promouvoir la consultation et la coopération entre secrétariats, en vue de promouvoir les synergies au niveau national.
3. Les Secrétariats coopèrent pour promouvoir les échanges d'expériences et les bonnes pratiques sur les questions relevant de leur mandat, et notamment, le cas échéant, par le biais du centre d'échange de la CDB.
4. Les Secrétariats coopèrent sur les questions relatives à la sensibilisation du public et la communication avec toutes les parties prenantes concernées, notamment les jeunes, les femmes, les ONG, les autorités locales, les collectivités locales et le secteur privé.

Article 2 — Echange d'informations et d'expériences

1. Les Secrétariats organisent une réunion annuelle pour un échange régulier d'informations sur leurs activités respectives. Chaque partie couvre ses propres dépenses de voyage.
2. Les Secrétariats décident d'échanger des informations sur les questions d'intérêt commun parmi lesquelles, selon le cas :
 - a. des informations scientifiques et techniques y compris, le cas échéant, des consultations permanentes, des discussions et des processus d'enquête sur les questions nouvelles et émergentes.
 - b. des orientations techniques pertinentes pour les deux processus des Conventions ;
 - c. des éléments des programmes de travail mis en œuvre au titre des deux conventions qui sont d'intérêt mutuel, y compris notamment le programme de travail sur les zones protégées, les espèces étrangères invasives, la conservation des végétaux et l'adaptation au changement climatique ;
 - d. les activités liées au niveau de suivi et aux tendances des composantes de la diversité biologique, pour ce qui est des cibles européennes et mondiales;
 - e. d'autres activités présentant un intérêt pour les deux Conventions.

Article 3 – Collaboration sur l'application des Conventions et leurs programmes de travail respectifs

1. Les Secrétariats coopèrent pour organiser des réunions régionales comprenant des réunions préparatoires pour les CdP;
2. Les Secrétariats coopèrent pour soutenir la mise en œuvre des deux Conventions en Europe et pour atteindre la cible 2010 en matière de diversité biologique ;
3. Les Secrétariats étudient la possibilité de collaborer à la mise en œuvre de programmes de travail pertinents, et notamment ceux mentionnés à l'Article 2 paragraphe 2 c.

Article 4 – Sensibilisation du public et implication de grands groupes

1. Les Secrétariats soutiennent la réalisation des objectifs des deux conventions par la mise en œuvre de l'initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CEPA) conformément à la décision VIII/6 de la CdP :
 - a. Les Secrétariats coopèrent sur les questions liées à la sensibilisation du public et à la communication et, en particulier, la célébration de la Journée internationale de la diversité biologique, l'Année internationale 2010 sur la diversité biologique et les campagnes de sensibilisation dans ce domaine ;
 - b. Les Secrétariats coordonnent leur action afin de mieux faire connaître au monde de l'entreprise les deux conventions et les possibilités d'action.
2. Les Secrétariats étudient les possibilités de mettre en place un réseau éducatif du Conseil de l'Europe afin de soutenir l'éducation à la diversité biologique, les objectifs de la Convention de Berne et les trois objectifs de la CDB.

Article 5 – Rapport

Les Secrétariats font rapport sur la mise en œuvre du présent accord à leurs organes directeurs respectifs et demandent des orientations sur les nouveaux domaines de coopération.

Article 6 – Entrée en vigueur, modification et résiliation

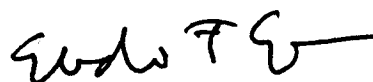
1. Le présent Mémoire d'entente entre en vigueur à la signature des Parties et remplace tout accord antérieur conclu entre les Secrétariats.
2. Les Secrétariats peuvent, par consentement mutuel, réviser et modifier le présent mémorandum.
3. Le présent mémorandum peut être résilié par l'un ou l'autre Secrétariat, avec préavis écrit de six mois.

Signé le 23 mai 2008 à Bonn

Pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

D^r AHMED DJOHLAF
Secrétaire exécutif

Pour le Secrétariat de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



M. ELADIO FERNANDEZ-GALIANO
Au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe